



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Aménageurs et INFORMATION SUR LA POLLUTION DES SOLS



SEPTEMBRE 2022



OÙ TROUVER L'INFORMATION ?

Sur la plateforme Géorisques : informations géographiques relatives aux risques naturels et technologiques.

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Géorisques met à la disposition du public (dont les porteurs de projets) des informations sur les sols pollués dont dispose l'État.

GÉORISQUES

- ↳ identifier les risques à la parcelle
- ↳ améliorer l'information du public sur la pollution des sols

Ce site regroupe notamment les éléments des bases CASIAS, Ex-BASOL et SIS.

CASIAS - L.125-6 Code environnement

- Carte des anciennes activités **susceptibles d'avoir pollué** les sols
- Pollution des sols potentielle
- Carte établie à un instant T, basée sur les archives départementales et communales (la localisation des CASIAS peut être imprécise ou erronée)
- Mise à jour sur demande et sur justificatifs via le site Géorisques

Ex-BASOL

- Sites industriels (ICPE) avec une **pollution des milieux** et suivis par l'administration
- Sites en activité ou en cessation d'activité
- Mise à jour au fil de l'eau

SIS (secteurs d'information sur les sols) - L.125-6 Code environnement

- Terrains sur lesquels une **pollution des sols est avérée** et compatible avec l'usage au moment de la création de la fiche
- Peut reprendre des sites Basol ou Casias (doublons possibles)
- Mise à jour sur demande et sur justificatifs via l'adresse sis.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
- Listés dans un arrêté préfectoral
ÉTAT EN BRETAGNE : 1 arrêté préfectoral par Communauté de Communes (pas de SIS sur l'île de Sein) <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/les-secteurs-d-information-sur-les-sols-r1176.html>

Sur la plateforme Géoportail de l'urbanisme : servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation d'un terrain.

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

geoportail-urbanisme

Contenu des servitudes :

- Limitation ou interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol
- Limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques
- Subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières
- Permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site

Les DREAL :

- Élaborent les restrictions → arrêté préfectoral SUP
- Mettent en ligne les SUP sur le Géoportail de l'urbanisme (L.133-3 code urbanisme) = opposabilité des SUP

Le principe est que tout nouveau projet est de la responsabilité du porteur de projet, dès lors qu'il a connaissance des risques.

ACTION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Avant le dépôt du permis de construire ou d'aménager

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

Pour un projet de construction ou de lotissement sur un terrain inscrit en SIS

- réaliser une étude des sols
- définir les mesures de gestion de la pollution pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage prévu
- faire attester par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définis ci-avant.

L.556-2 du code de l'environnement

INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Sur un terrain ayant accueilli une installation classée dont la cessation d'activité a été actée

- connaître l'usage retenu pour la cessation d'activité

si usage prévu différent, alors :

- réaliser un diagnostic environnemental,
- définir les mesures de gestion de la pollution des sols pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage prévu
- faire attester par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définis ci-avant.

L.556-1 du code de l'environnement

L'attestation est fournie dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager



- Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre les mesures de gestion
- En cas de pollution résiduelle après travaux, le maître d'ouvrage informe le propriétaire et le préfet, qui peut inscrire le site en SIS

Si les parcelles sont grevées d'une servitudes d'utilité publique, le projet doit être compatible avec les restrictions d'usage.

Modèle national de l'attestation :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045220761>

arrêté ministériel du 9 février 2022
(article 74 : « ATTES-ALUR »)

CERTIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Attestations prévues par le code de l'environnement pour les
CESSATIONS D'ACTIVITÉ
et les
SITES ET SOLS POLLUÉS

■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liste des bureaux d'étude certifiés dans le domaine des sites et sols pollués.
<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues#liste-des-entreprises-certifiees>

Le petit +

Le plan d'aménagement doit tenir compte des pollutions des milieux et des pollutions résiduelles.

L'implantation de bâtiments (particulièrement pour de l'habitation) et de jardin (avec de l'autoconsommation potentielle) est fortement déconseillée au niveau des zones les plus polluées ou présentant des pollutions résiduelles.

Il est recommandé de prévoir des usages non sensibles au droit des zones les plus polluées.

Crédits photos

DREAL Bretagne, Laurent Mignaux / Terra

Pour aller plus loin

Site internet du ministère chargé de l'environnement :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

Site internet GéoRisques :

Dossier thématique « Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels »

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-ancienssites-industriels>
